



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 76693

### Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 195 du code général des impôts, permettant aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs de bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, « s'ils ont un ou plusieurs enfants, majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ». La loi de finances pour 2004, dans son article 2, modifie les conditions d'octroi de cette demi-part, indiquant que le bénéficiaire doit vivre seul. Cette mesure, passée inaperçue, que ce soit lors des débats parlementaires ou sur la feuille d'imposition, entraîne des redressements fiscaux a posteriori pour les contribuables qui vivent actuellement en concubinage. Si ces derniers ne supportent pas les contraintes résultant d'un véritable isolement, ils ne peuvent bénéficier d'autre part d'aucun avantage lié à leur situation maritale. Aussi, ces contribuables souhaitent que, si leur choix de vie leur fait perdre le bénéfice d'une demi-part dans la situation évoquée, ce dernier devrait en contrepartie être pris en compte au même titre que le pacte civil de solidarité ou le mariage, afin que les concubins puissent faire une déclaration commune et bénéficier de deux parts. Ainsi, la vie maritale ne serait pas uniquement retenue au détriment des concubins, mais pourrait également leur apporter un avantage fiscal. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il entend prendre des mesures de nature à rétablir une certaine équité entre les contribuables, dont le choix de vie ne saurait leur être reproché, de quelque manière, par l'administration fiscale.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. L'avantage de quotient familial accordé au titre d'enfants qui ne sont plus à charge constitue donc, ainsi que le conseil des impôts l'a souligné dans son XXI<sup>e</sup> rapport au Président de la République, une importante exception à ce principe puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille ni charge liée à une invalidité. Institué après la Seconde Guerre mondiale, ce dispositif dérogatoire avait pour objet à l'origine de prendre en compte la situation difficile des veuves de guerre. Au regard de cet objectif, le dispositif ne présente plus aujourd'hui la même légitimité. La mesure adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2004 s'inscrit dans le prolongement de la logique initiale du dispositif en recentrant notamment l'attribution de la majoration de quotient familial sur les personnes pour lesquelles elle a été historiquement instituée, c'est-à-dire celles qui vivent seules. Les concubins sont par suite exclus du bénéfice de la majoration de quotient familial, comme le sont d'ailleurs aussi et pour les mêmes motifs les personnes mariées ou celles ayant souscrit un pacte civil de solidarité. Par ailleurs, l'imposition commune des concubins ne peut être envisagée en raison des différences qui, en droit comme en fait, distinguent le mariage de l'union libre. Contrairement au mariage, l'union libre est un état juridiquement inorganisé, difficile à appréhender par l'administration. Ainsi, l'imposition commune des concubins se heurterait aux difficultés liées à la remise en cause de celle-ci lors de la dissolution du couple de fait puisque cet état n'est matérialisé par aucun acte tel que le divorce ou la séparation. En outre, les époux sont assujettis en vertu des dispositions de l'article 212 du code civil à une obligation de secours et d'assistance qui ne pèsent pas sur les personnes qui vivent en union libre. Enfin, la vie maritale n'entraîne pas les mêmes conséquences que le mariage notamment en matière de

solidarité devant les dettes. En particulier, les concubins ne sont pas, contrairement aux couples mariés, tenus solidairement vis-à-vis du Trésor public au paiement de l'impôt dont ils sont redevables sur leurs revenus respectifs. En tout état de cause, l'imposition commune des revenus ne serait pas systématiquement favorable aux concubins, notamment aux plus modestes d'entre eux qui, de ce fait, pourraient perdre le bénéfice de la décote.

## Données clés

**Auteur** : [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription** : Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 76693

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 2005, page 9870

**Réponse publiée le** : 31 janvier 2006, page 987